

# Lettres patentes supplémentaires

Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38)

Le Registraire des entreprises, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes supplémentaires à

MISSION ALPHA INTERNATIONAL

changeant son nom pour

MISSION ALPHA INTERNATIONAL

et sa ou ses versions

International Alpha Mission

Misión Alfa Internacional

et confirmant le ou les documents ci-annexés.

**Fait à Québec le 1<sup>er</sup> mai 2018.**

Déposé au registre le 1<sup>er</sup> mai 2018 sous le  
numéro d'entreprise du Québec 1165068025



Registraire des entreprises



## Résolution

Inscrivez le nom de la personne morale et sa version dans une autre langue, s'il y a lieu :

**MISSION ALPHA INTERNATIONAL**

Il est résolu de modifier (Cochez la ou les cases appropriées.)

- |  |   |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> les pouvoirs ou les objets       | <input type="checkbox"/> le nombre d'administrateurs        |
| <input type="checkbox"/> les biens immobiliers                       | <input type="checkbox"/> le siège (localité)                |
| <input type="checkbox"/> les revenus provenant des biens immobiliers | <input checked="" type="checkbox"/> les autres dispositions |
| <input checked="" type="checkbox"/> le nom                           |   |

de la façon suivante :

**LE NOM :**

**MISSION ALPHA INTERNATIONAL**

Version anglaise : International Alpha Mission

Version espagnole : Misión Alfa Internacional

**LES POUVOIRS OU LES OBJETS :**

Voir annexe ci-jointe

**LES AUTRES DISPOSITIONS :** Voir document 'Autres dispositions (s'il y a lieu)' de RE-502

Les administrateurs suivants sont autorisés à signer tous les documents nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution :

**Yves Dansereau**

Nom de l'administrateur

**Céline Petitclerc**

Nom de l'administrateur

## Signature

Copie certifiée de la résolution n° 3 de la personne morale (Inscrivez le nom de la personne morale et sa version dans une autre langue, s'il y a lieu.)

**MISSION ALPHA INTERNATIONAL**

adoptée par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin et tenue

le 20180328.



Signature du secrétaire ou du dirigeant autorisé

(ANNEXE)

## DEMANDE DE LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES POUVOIRS ET OBJETS

La corporation poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tout profit ou autre gain de semblable nature que pourrait faire la corporation sera utilisé uniquement dans la poursuite de ses objets, soit:

1. **Fins qui soulagent la pauvreté**

Soulager la pauvreté en répondant aux besoins alimentaires des personnes à faible revenu dans les pays en voie de développement, par la distribution de denrées alimentaires et autres nécessités de la vie, et par l'établissement de jardins collectifs visant une prise en charge de leur sécurité alimentaire.

2. **Fins qui promeuvent la religion**

Promouvoir la religion en prêchant publiquement les enseignements, les dogmes religieux, les doctrines, les rites et la culture associés au Christianisme.

3. Solliciter, recevoir et administrer des fonds pour la réalisation de ses objets, sous forme de dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, valeurs mobilières ou immobilières, et autres biens ou services, en organisant des campagnes de souscription au Québec pour les pays en voie de développement.

4. Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à l'organisme.

## Autres dispositions (s'il y a lieu)

Résolution n° 3

### EMPRUNTS

Le conseil d'administration a le pouvoir, lorsqu'il le juge opportun et sans le consentement des membres de :

- faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;
- hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale.

### DISSOLUTION

Après la dissolution de la personne morale et le remboursement de toutes ses dettes, le reliquat de ses biens sera réparti ou cédé à des donateurs reconnus, au sens du paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), exerçant des activités analogues.



Signature du secrétaire ou du dirigeant autorisé